

**Proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme quadriennal (1990-1993)
visant à développer des statistiques officielles régulières sur l'environnement**

COM(90) 319 final

(Présentée par la Commission le 24 juillet 1990.)

(90/C 209/07)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 130 s,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que le quatrième programme d'action des Communautés européennes dans le domaine de l'environnement (1987-1992) prévu par la résolution du Conseil du 19 octobre 1987 ⁽¹⁾ a déterminé les domaines prioritaires pour la politique communautaire de l'environnement et souligné l'importance de l'information;

considérant qu'il convient d'inventorier les problèmes, de concevoir, de contrôler et d'évaluer les politiques en se fondant sur une information factuelle adéquate;

considérant que cette information factuelle adéquate requiert une structure de données-cadres sur l'environnement pouvant servir de points de référence reconnus pour d'autres données sur l'environnement;

considérant qu'il existe un grand besoin d'informations quantitatives sur le rapport entre politiques et problèmes de l'environnement et d'autres politiques et problèmes résultant des objectifs de l'acte unique en matière d'environnement; que ce besoin ne peut être rencontré qu'en intégrant la structure de données-cadres sur l'environnement à la structure générale des statistiques officielles, moyennant les adaptations nécessaires;

considérant que ce type de structure de données-cadres n'existe pas encore et qu'il doit être créé;

considérant qu'il est essentiel de coordonner les développements en matière de statistique officielles de l'environnement, afin de répondre aux principaux besoins internationaux, communautaires et nationaux, en réduisant au minimum les coûts publics et privés et que le cadre le plus approprié à cet effet est celui des procédures de coopération établies entre Eurostat (l'Office statistique des Communautés européennes), les services statistiques des organisations internationales et ceux des États membres; qu'il convient donc d'adopter un programme de quatre ans pour assurer ce développement coordonné;

considérant que le développement de statistiques sur l'environnement fait partie du programme statistique des Communautés européennes (1989-1992) prévu par la résolution du Conseil du 19 juin 1989 ⁽²⁾;

considérant que ce programme de statistiques sur l'environnement de quatre ans reprend et complète le programme *Corine* (1985-1988), prévu par la décision 85/338/CEE du Conseil ⁽³⁾, programme étendu aux années 1989 et 1990 par la décision 90/150/CEE ⁽⁴⁾ du Conseil;

considérant que l'agence européenne pour l'environnement doit nécessairement coopérer avec les structures communautaires existantes y compris Eurostat et qu'un programme clairement défini pour le développement de statistiques officielles sur l'environnement facilitera cette coopération;

considérant que la fourniture opportune de données appropriées et comparables ne peut être garantie que par des dispositions légales appropriées et que ces dispositions doivent être élaborées en collaboration avec les services compétents de la Commission; considérant que la meilleure méthode de parvenir à ces dernières passe par la mise en œuvre de mesures préparées par la Commission après consultation des États membres;

⁽²⁾ JO n° C 161 du 28. 6. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 176 du 6. 7. 1985, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 81 du 28. 3. 1990, p. 38.

⁽¹⁾ JO n° C 328 du 7. 12. 1987, p. 1.

considérant que des travaux importants concernant la méthodologie et la collecte des données sur l'environnement sont effectués par les services statistiques d'organisations internationales notamment le bureau de statistique des Nations unies, la Commission économique pour l'Europe des Nations unies et l'organisation de coopération et de développement économique; que le présent programme devra tenir compte de ces travaux;

considérant l'urgence de fournir des données aussi rapidement que possible pour satisfaire aux besoins les plus pressants en matière de politique;

considérant qu'il est nécessaire que le Conseil et le Parlement soient tenus informés des progrès réalisés dans le cadre de ce programme visant à développer et consolider les statistiques officielles sur l'environnement;

considérant que les détails des données devant être fournis par les États membres à la Commission, ainsi que les définitions, la méthodologie et le mode de transmission appropriés doivent être fixés par la Commission;

considérant que le comité pour le programme statistique des Communautés européennes, créé par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ⁽¹⁾, constitue un cadre permettant de consulter les États membres sur la mise en œuvre de ce programme, et considérant que ce comité peut également être appelé à donner son avis sur les propositions particulières de la Commission pour la collecte et la soumission de données statistiques par les États membres;

considérant que le comité a été consulté sur les grandes lignes de ce programme et qu'il les a approuvées;

considérant que la création d'une structure d'informations régulières sur l'environnement, intégrée dans les systèmes statistiques officiels des États membres requiert un travail théorique et pratique important et qu'une contribution financière de la Communauté pour certains aspects présentant un intérêt particulier pour la Communauté est appropriée;

considérant qu'il est nécessaire d'évaluer le montant des fonds communautaires requis pour mettre en œuvre cette mesure; considérant que ce montant est conforme aux perspectives financières annexées à l'accord interinstitutionnel du 29 juin 1988 ⁽²⁾ et que, conformément à cet accord, les crédits réellement disponibles seront déterminés suivant la procédure budgétaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Un programme visant à mettre en place des statistiques officielles régulières sur l'environnement est adopté pour une période de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

2. Ce programme a pour objectif d'élaborer des séries d'informations clés régulières sur l'environnement, qui s'intégreront dans les statistiques officielles et qui pourront être mises en œuvre dans tous les États membres à la fin de 1995. Il est conçu pour satisfaire les besoins de la Communauté dans le domaine de la politique de l'environnement. Il tient compte des travaux sur les statistiques de l'environnement réalisés par d'autres organismes de la Communauté et par les organisations internationales. Il vise à élaborer une législation communautaire appropriée réglementant la fourniture de données par les États membres.

Article 2

1. Ce programme est réalisé par l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) et les services statistiques officiels des États membres. Il inclut:

- i) des études méthodologiques/conceptuelles;
- ii) des études pratiques;
- iii) des enquêtes expérimentales (effectuées par des organismes statistiques officiels des États membres);
- iv) la concertation;
- v) la collecte de données;
- vi) la diffusion;
- vii) la concrétisation dans les actes juridiques communautaires.

2. Les détails du programme, y compris les priorités, et les modalités de sa mise en œuvre sont arrêtés par la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 4.

3. La structure du programme et les domaines de travail prioritaires figurent à l'annexe.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 28. 6. 1989, p. 47.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 33.

Article 3

La Commission, conformément à la procédure prévue à l'article 4, fixe le détail des données devant être transmises par les États membres, dès que les besoins en statistique et l'attitude des États membres à fournir des données dans un domaine particulier apparaissent clairement.

Article 4

1. Lorsqu'il est fait référence à la procédure fixée dans le présent article, le comité des programmes statistiques des Communautés européennes, appelé ci-après «le comité», est convoqué par son président soit de sa propre initiative, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause.

L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

3. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

Article 5

Les crédits nécessaires à l'application de la présente décision sont inscrits chaque année au budget général des Communautés européennes. Ce montant inclut des contributions aux coûts de la collecte des données dans les États membres sélectionnés, y compris des enquêtes expérimentales et autres enquêtes.

Article 6

La Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport d'activité au plus tard décembre 1992 et un autre rapport à la fin du programme. Le comité donne son avis sur ces rapports.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

ANNEXE

PROGRAMME COMMUNAUTAIRE VISANT À DÉVELOPPER DES STATISTIQUES OFFICIELLES RÉGULIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT 1990-1993

A. Structure*1. Données physiques*

- Définition et préparation de la collecte et de la transmission de données intégrables et comparables disponibles dans le temps,
- études sur la disponibilité et la sélection de données pertinentes aux niveaux international, national, régional et local,
- projets-pilotes pour tester la méthode de collecte et d'intégration dans les enquêtes générales,
- participation au développement de systèmes de comptes globaux tels que les comptes de ressources naturelles et intégration de la collecte des données physiques dans ce schéma,
- participation au développement et à la mise en œuvre d'une nouvelle technologie (télédétection).

2. *Données économiques*

- Définition et préparation de la collecte et de la transmission de données intégrées et comparables disponibles dans le temps,
- étude sur la disponibilité et la sélection de données pertinentes,
- projets-pilotes pour tester la méthode de collecte et d'intégration dans les enquêtes générales,
- définition d'un concept de comptabilité pour la présentation de données économiques et leur intégration dans des systèmes de comptes globaux tels que les comptes satellites sur l'environnement et les connexions avec le système des comptes nationaux (SNA) et la comptabilisation des ressources naturelles.

3. *Cadre juridique*

Préparation de textes authentiques précisant le contenu, les définitions nomenclatures et méthodes de collecte de données physiques et économiques.

4. *Aide aux États membres pour les travaux de collecte des données*

La Commission envisagera pour les services statistiques des États membres et les instituts de recherche spécialisés l'allocation d'aides pour des études spéciales, des projets tests et pilotes. L'aide financière sera accordée dans la limite des ressources et si la collecte de données de routine n'est pas concernée.

5. *Systèmes de gestion des données et d'information géographique*

Eurostat adoptera son infrastructure informatique pour la réception, le prétraitement, le traitement et la diffusion des données statistiques transmises et, en particulier, ses capacités à traiter les données sur l'environnement par télédétection. Des relations seront établies avec les services statistiques des États membres, les services de la Commission et l'agence européenne de l'environnement.

6. *Coordination internationale*

Le programme sera développé dans le contexte élargi des statistiques internationales sur l'environnement, par exemple le bureau statistique des Nations unies, la conférence/CEE des statisticiens européens, la Banque mondiale, l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour éviter les travaux en double et garantir la cohérence des travaux.

B. *Domaines de travail*

Les domaines de travail sont déterminés par les besoins de la politique effectivement exprimés dans le quatrième programme d'action sur l'environnement (1987-1992) et peuvent être adaptés à la lumière des modifications de cette politique.

Le programme sur les statistiques officielles de l'environnement comprend les sujets suivants:

1. description des modifications dans la qualité de l'environnement, c'est-à-dire le sol, l'air et l'atmosphère, la flore et la faune, la santé, le climat;
2. description des activités humaines et leur influence sur la qualité de l'environnement:
 - extraction et consommation de matières premières,
 - production et consommation de produits agricoles et industriels,
 - production d'énergie et consommation,
 - construction, implantation et loisirs,

- transport et tourisme,
 - croissance de la population et sécurité sociale
- en liaison avec
- l'épuisement des ressources (utilisation de ressources renouvelables et non renouvelables),
 - les modifications de la couverture terrestre et l'utilisation des sols,
 - la pollution par émissions;
3. description de la réponse aux dommages et aux dangers pour l'environnement, estimation des coûts et avantages et suivi de la politique communautaire de l'environnement, à savoir:
- conservation et substitution de ressources naturelles,
 - modification dans les méthodes de production et les comportements de consommation,
 - prévention et réduction des émissions et de la pollution,
 - conservation et protection de la nature, du sol, de la flore et de la faune.

Les domaines de priorité pour 1990-1993 sont:

- les statistiques économiques des dépenses courantes et des investissements pour la protection de l'environnement,
 - la collecte de données en collaboration avec l'OCDE et la Commission économique pour l'Europe,
 - les statistiques de la gestion des déchets et produits dangereux,
 - les statistiques de la qualité et gestion de l'eau,
 - la mise en rapport des statistiques des transports avec les statistiques sur l'environnement,
 - la mise en rapport des statistiques sur l'énergie avec les statistiques sur l'environnement,
 - l'intégration des statistiques sur l'environnement aux enquêtes industrielles,
 - l'intégration des statistiques sur l'environnement aux enquêtes sur l'agriculture et la sylviculture,
 - la mise en rapport de l'environnement avec d'autres statistiques à travers les informations sur le sol (collecte des données par satellite).
-